ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵎⵓⵣⵡⴰⵔ ⵏ ⵜⴳⵍⴷⵉⵜ

المملكة المغربية
مؤسسة وسيط المملكة

Institution du Médiateur du Royaume

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° 05/2021 (lot unique)
(Séance publique)

Objet : PRESTATION DE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE AU PROFIT DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME (SIEGE) ET DE SES DELEGATIONS REGIONALES

Sommaire

Préambule du cahier des prescriptions spéciales (CPS)
Clauses Administratives et Financières
Article 1 : Objet du marché- Reconductible
Article 2 : Répartition des lots
Article 3 : Mode et procédure de passation du marché
Article 4 : Références aux textes généraux
Article 5 : Pièces constitutives du marché
Article 6 : Validité du marché
Article 7 : Délai de notification de l'approbation du marché :
Article 8 : Délai d'exécution
Article 9 : Ordres de service
Article 10 : Domicile du Titulaire
Article 11 : Description des locaux
Article 12 : Consistance des prestations
Article 13 : Modalités d'exécution des prestations
Article 14 : Matériel nécessaire à la réalisation des prestations
Article 15 : Obligations et responsabilités diverses du titulaire du marché
Article 16 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc
Article 17 : Contrôle des prestations
Article 18 : Réception des prestations
Article 19 : Nature des prix
Article 20 : Révision des prix
Article 21 : Modalités de paiement
Article 22 : Pièces à fournir pour le paiement :
Article 23 : Cautionnements
Article 24 : Retenue de garantie
Article 25 : Octroi d'avances
Article 26 : Droits de timbres et d'enregistrement
Article 27 : Nantissement
Article 28 : Sous –Traitance
Article 29 : Assurance
Article 30 : Conditions de résiliation du marché reconductible
Article 31 : Pénalités
Article 32 : Règlement des différends et litiges
Article 33 : Mesures Coercitives
Article 34 : Cas de force majeure
Article 35 : Respect du Secret Professionnel
CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIXET DETAIL-ESTIMATIF

PRÉAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

Marché reconductible passé en application du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Institution du Médiateur du Royaume (Maître d'Ouvrage), représentée par Mr le Médiateur du Royaume.

Désigné ci-après par le terme « maître d'ouvrage ».

D'UNE PART,

ET :

1- <u>Cas d'une personne physique ou morale</u> :

La personne physique ou morale……..... ;
Représentée par Monsieur (Madame.....……..En qualité de …… …En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital de ..... ;
Faisant élection de domicile à ..... ;
Affiliée à la C .N.S.S. sous le n°……..... ;
Inscrite au registre de commerce de …… Sous le n°. .....….... …. ;
N° de patente..... ……..…….. ;
N° de l'identifiant fiscal…… ...;
Titulaire du compte courant fiscal, bancaire ou à la TGR n°……. ;
Ouvert à……

2- <u>Cas d'un groupement</u> :

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention ……..…(*les références de la convention*)…… :

- Membre 1 :

M…….……qualité…….……..... ;
Agissant au nom et pour le compte de ……..……En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social ..... ;

Patente n°…….. ;
Registre de commerce de…… Sous le n°. .....….... …. ;
Faisant élection de domicile à ..... ;
Affilié à la C .N.S.S. sous le n°……..... ;

Faisant élection de domicile au ..... …….. ;
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)……. ;
Ouvert auprès……

- Membre 2 :

……..……..……..... ;
(*Servir les renseignements le concernant*)

- ……
- ……

- Membre n :

……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……(*prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordinateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 positions*)……
Ouvert auprès……..

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1 : Objet du marché-Reconductible

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation du marché reconductible relatif aux prestations du gardiennage, sécurité et surveillance des locaux administratifs de l'Institution du Médiateur du Royaume et de ses Délégations Régionales en lot unique comme détaillé dans le tableau suivant :

Lot	Site	Adresse	Effectif
Unique	Institution du Médiateur du Royaume (siège)	Secteur 15, I Lot Q2, Avenue Zaitoune Hay Ryad Rabat	**6**
	Délégation Régionale Casablanca Settat	Angle Boulevard Victor Hugo et Ahmed El Figuigui, 20490 Grand Casablanca	**1**
	Délégation Régionale de Laâyoune Sakia El Hamra	Avenue Zerktouni, Rue 3. Laâyoune	**1**
	Délégation Régionale Fès-Meknès	Avenue Mustapha Lahlou, Quartier Al Adarissa 30040 BP 6017 Fès	**1**
		Total	**9**

N.B :

- La surveillance est assurée par relaie 24h/24 de service continue une équipe de jour qui relève une équipe de nuit et une équipe de nuit qui relève une équipe de jour et ainsi de suite ;
- L'équipe du jour travaillera de 7h du matin jusqu'à 19h00, 7jours/7jours y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- L'équipe de nuit travaillera de 19h00 jusqu'à 7h du matin, 7jours/7jours y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- Le titulaire du marché devra recruter un effectif suffisant pour assurer la présence permanente ci-dessus tout en respectant strictement les dispositions législatives et réglementaires du travail en vigueur.

Article 2 : Répartition des lots

Le présent appel d'offres se fera en lot unique.

Article 3 : Mode et procédure de passation du marché

Le présent appel d'offres est passé en application des dispositions de l'article 7, article 9, article 16, paragraphe 1, alinéa 2, et de l'article 17, paragraphe 1 et paragraphe 3, alinéa 3 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada i 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Article 4 : Références aux textes généraux

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

▪Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

▪Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

▪Les Dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;

▪La loi n° 112.13 du 29 Rabii ii 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marches publiques;

▪Le Décrêt n° 2-09 -97 du 16 Kaâda 1431 (25 Octobre 2010) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;

▪Le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23- 5- 56) ;

▪Le Décret n° 2-05- 741 du 11 Joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01- 2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

▪Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;

▪Le Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO). (BO n° 5010 du 06/06/2002 ;

▪Le Décret n°2.01.2723 du 27 Hija 1422 (14 Mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

▪Le Décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

▪Tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix- Détail estimatif
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Validité du marché

En application de l'article 152 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Article 7 : Délai de notification de l'approbation du marché :

En application de l'article 153 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de (75) soixante-quinze jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Délai d'exécution

Le présent marché est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée globale de trois ans **(03 ans)** et ce à partir de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Article 9 : Ordres de service

1. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
2. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

3. Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

Article 10 : Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

Article 11 : Description des locaux

Le contractant est sensé avoir visité le site objet des prestations du marché reconductible afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour lesquels ils vont assurer le gardiennage.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des locaux, objet de gardiennage et surveillance. Il ne peut en aucun cas se prévoir du manque d'informations pour l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Article 12 : Consistance des prestations

La prestation à réaliser au titre du présent marché-reconductible **consiste à assurer 24h/24h et 7j/7j**, y compris les jours fériés et week-end, le gardiennage et la surveillance de l'ensemble des locaux relevant de l'Institution du Médiateur du Royaume par une équipe de **9 (neuf) vigiles (Agents de sécurités),** répartis comme suit :

- **6 (six) agents de sécurité au siège de l'Institution du Médiateur du Royaume (Rabat) ;**

- **1 (un) agent de sécurité à la Délégation Régionale Casablanca Settat (Casablanca) ;**
- **1 (un) agent de sécurité à la Délégation Régionale de Laâyoune Sakia El Hamra (Laâyoune) ;**
- **1 (un) agent de sécurité à la Délégation Régionale de Fès-Meknès (Fès).**

Dans les sites précités, il appartient au titulaire du marché à travers ses agents (vigiles), d'effectuer les prestations suivantes :

1. L'accueil des visiteurs :

- L'accueil des visiteurs au niveau de l'entrée du bâtiment ;
- L'application des mesures de sécurité mises en place ;
- L'orientation des visiteurs vers les services concernés ;
- Informer, et accompagner les visiteurs si le cas ;
- Délivrer et récupérer les badges remis aux visiteurs ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Etablir pendant les week-ends et jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

2. La surveillance des personnes, des véhicules et du matériel :

- Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et du matériel ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce, pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel du maître d'ouvrage ;
- Contrôler toutes les entrées et sorties des personnes étrangères (enregistrement des informations relatives à l'identité du visiteur, le service visité, l'heure de rentrée et l'heure de sortie…) ;
- Ne laisser l'accès libre pour les étranges aux bureaux en dehors des horaires administratifs ;
- Inscrire le personnel ayant accédé aux bureaux pendant les weekends et les jours fériés sur le registre ;
- Le contrôle des entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans autorisation ou la présence d'une personne du service concerné ;
- Contrôler la circulation et le stationnement des voitures au parking (interne et externe) ;
- Transmission des messages ;
- Passation des consignes ;
- Protection des lieux, du personnel et des visiteurs du maître d'ouvrage ;
- Secours à toute personne ayant un malaise.

3. La surveillance du siège de l'Institution du Médiateur du Royaume et de ses délégations Régionales :

- La surveillance du bâtiment ;
- La prévention des actes de vols en effectuant des rondes à l'intérieur et autour du bâtiment ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieur, parking, entrée et sortie, terrasse …) ;
- Vérification des issues et escaliers ;

- Vérification des gaines ;
- Vérification du dispositif de lutte contre l'incendie et des extincteurs ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à la disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder à des rondes générales à la fermeture des bureaux pour vérifier l'absence d'intrus, la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents services et espaces ;
- Effectuer, à des intervalles réguliers, des rondes de contrôle et de prévention. Ils devront y déceler les traces de fuites d'eau, les lampes défectueuses, de début d'incendie, vérifier la présence et l'état des extincteurs.
- Le soir, ils devront, à la prise de leur poste, vérifier l'état de fermeture des portes et fenêtres, vérifier l'extinction des éclairages inutiles, détecter tout acte de malveillance, fenêtre et issues ouvertes, poignées de porte endommagées, etc.
- Intervenir en cas d'arrestation d'un malfaiteur. Les agents de sécurité doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables du maître d'ouvrage pour faire le nécessaire.
- Vérifier le respect des consignes particulières de sécurité du maître d'ouvrage ;

Effectuer quotidiennement après les heures de service des rondes de contrôle à l'intérieur des bâtiments pour :

- ✓ Fermer les portes et les fenêtres laissées ouvertes ;
- ✓ Eteindre les éclairages des bureaux, couloirs et installations sanitaires ;
- ✓ Eteindre les climatiseurs ;
- ✓ Fermer les robinets et les chasses d'eau ;
- ✓ Signaler l'allumage d'ordinateurs ou machines restés en marche le lendemain au départ, dans le rapport quotidien, sans pour autant arrêter leur fonctionnement, ainsi que toute anomalie ou dysfonctionnement.

• Prendre en compte des évènements et activer des procédures et consignes d'urgence en cas d'incendie, ou accidents graves.

4. La surveillance des prestataires de services et des fournisseurs :

- Exiger un laissez-passer (autorisation d'accès) mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire des services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte du bâtiment et appeler la personne de contact sur place ;
- Procéder au pointage du personnel chargé du nettoyage et de tout autre prestataire en mission dans les locaux du maître d'ouvrage, à chaque entrée et sortie ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs, du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- Vérification des chargements selon les bons de livraison.

5. L'organisation :

- Tenir les registres de gardiennage de l'immeuble à savoir :
  - ☑ Registre du personnel travaillant en dehors des heures de service ;

- ☑ Registre d'accès des visiteurs ;
- ☑ Registre des réclamations et consignes particulières ;
- ☑ Registre de contrôle des interventions techniques effectuées par des prestataires externes (l'agent de sécurité doit accompagner les techniciens lors de la tournée de contrôle)
- ☑ Registre des incidents ;
- ☑ Registre des sorties du matériel ;

- Maintenir une relation permanente avec le Service chargé du patrimoine « Unité de Matériel, d'équipement et de Bâtiments » ;
- Les agents de sécurité doivent avoir une conception de sécurité basée sur un ensemble de comportements, de réflexes et de règles permettant de travailler en toute quiétude repérant ainsi le risque et intervenant afin d'établir des situations jugées dangereuses et réduire le degré du risque.
- Rédiger un rapport d'incidents pour informer les responsables du maître d'ouvrage de tout incident ou anomalie détectée. Tout incident grave, dès sa première constatation doit être porté verbalement à la connaissance du maître d'ouvrage par voie téléphonique sur les postes de liaison prévus à cet effet et consigné dans un registre dédié.
- Présenter à la demande du maître d'ouvrage le relevé des rondes justifiant le passage des agents.
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgation de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs du maître d'ouvrage.
- Le titulaire formule régulièrement par écrit des recommandations en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des infrastructures du bâtiment.
- Avertir les agents de ne jamais laisser leur poste sans surveillance.

6) la réalisation des tâches Sécurité :

- Intervenir en cas de problème et donner l'alerte en cas de risque ;
- Assurer la gestion des clefs et des moyens d'accès ;
- Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité et tenue d'une main courante ;
- Faciliter et guider les secours ;
- Exécuter et suivre les directives et procédures de sécurité.

Article 13 : Modalités d'exécution des prestations :

1. Effectif et horaires d'exécution des prestations

Pour l'exécution des prestations de sécurité, gardiennage et surveillance, le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Institution du Médiateur du Royaume, **un effectif de 9 (neuf) agents qui assureront la sécurité, le gardiennage et la surveillance durant toute l'année avec une supervision périodique :**

Répartition des personnels de travail :

Travaux	Effectif	Heures
Gardiennage et Surveillance	9 (neuf) agents	Du 07h00 à 15h00 Du 15h00 à 23h00 Du 23h00 à 07 h00
		Y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés

Le titulaire du marché est tenu, dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, de présenter pour acceptation par le maître d'ouvrage, une liste détaillée des personnes habilitées à assurer ces tâches.

2. Gestion des clés :

Les modalités de gestion des clefs seront arrêtées en commun accord entre l'Institution du Médiateur du Royaume et le prestataire. Ce dernier désignera un chef d'équipe qui sera l'interlocuteur Du maître d'ouvrage.

Article 14 : Matériel nécessaire à la réalisation des prestations

Pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, le titulaire doit mettre en œuvre au minimum le matériel suivant :

- Talkie-walkie-détecteurs-matraques-téléphone mobile…ainsi que tout autre équipement nécessaire à la réalisation des prestations en question.

Article 15 : Obligations et responsabilités diverses du titulaire du marché

Le titulaire du marché reconductible est tenu de fournir au maître d'ouvrage sur sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution de la prestation objet du présent marché-reconductible.

1. **Responsabilité du titulaire**

Le prestataire répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque à l'administration, à son personnel ou au partenaire de celle-ci. Toutes les dispositions doivent être prises par le prestataire pour procéder au remplacement des agents défaillants ou permissionnaires, tout en veillant toutefois, à la limitation de ces phénomènes, de manière à ce qu'aucun des postes de garde prévus ne reste vacant. Le maître d'ouvrage doit être informé immédiatement de la démission ou du licenciement des agents assurant la mission du gardiennage et de la surveillance. En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l'Institution ou à l'une de ses délégations régionales, le titulaire sera tenu de dédommager l'Administration dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

2. **Profil de l'équipe de gardiennage**

En vue de couvrir les besoins, le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif total des gardiens répartis selon les postes et horaires prévus au bordereau des prix-détail estimatif. Le titulaire du marché s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agent de gardiennage et de surveillance choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine de gardiennage, secourisme et d'accueil en vue de répondre au mieux à la demande de l'Institution du Médiateur du Royaume.

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage, la liste du personnel employé par lui, constamment mise à jour.

Le Titulaire du marché-reconductible est tenu d'affecter à cette prestation de gardiennage et surveillance des locaux administratifs de l'Institution du Médiateur du Royaume, des vigiles (agents de sécurité) qui doivent :

- ✓ Être de sexe masculin, qualifiés, de bonne moralité et disciplinés ;
- ✓ Avoir une bonne condition physique, possédant les capacités et aptitudes d'un agent de sécurité ;
- ✓ Respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'Institution du Médiateur du Royaume de manière à ne pas entraver par leurs action le fonctionnement normal de l'Institution ;
- ✓ Porter une tenue de travail identique, propre et portant l'insigne de la société sur la tenue ainsi que les badges, signés et cachetés, les identifiants ;
- ✓ Avoir les moyens de communication et d'alerte entre les vigiles du jour et entre les vigiles de nuit ainsi que tout moyen jugé nécessaire à l'accomplissement de façon efficace la mission de la prestation, tels que :
  - Sifflet, torche puissante, téléphone, talkie-walkie, bâton, chien (le cas échéant) …

3. Respect de la législation du travail :

Le titulaire du marché-reconductible est tenu d'exécuter la prestation objet du marché reconductible conformément à la législation du code du travail en vigueur. A ce titre, s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation de la prestation de tous les avantages sociaux, notamment :

- **Les respects du SMIG horaire en vigueur ;**
- **La déclaration des vigiles proposés à la CNSS ;**
- **L'assurance contre les accidents de travail et la responsabilité civile ;**
- **Le repos hebdomadaire et le congé annuel payé.**

Les frais occasionnés par la surveillance pendant le week-end et les jours fériés sont à la charge du prestataire de services.

Le prestataire de service est tenu, une fois demandé par le maître d'ouvrage de remettre des copies certifiées conformes des attestations de déclaration des vigiles à la CNSS. En cas d'affectation d'un nouveau vigile, le prestataire de service est tenu d'accomplir la même formalité.

4. Identification des agents de gardiennage et de surveillance :

Toute personne exerçant des activités de surveillance et de gardiennage doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur. Cette carte mentionne le nom, prénom et la qualité de son détenteur, la raison sociale et l'adresse de son employeur et comporte une photographie du détenteur.

5. Tenue de travail des préposés et équipements

Le prestataire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail en quantité suffisante annuellement (une tenue d'été et une autre d'hiver) pour veiller à leur propreté (agents de sécurité). En outre, tout le personnel du prestataire intervenant sur le site, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique de leur Entreprise avec badge obligatoire avec photo portant le nom et le prénom de l'agent.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne, de son badge ou s'il présente une tenue négligée.

La tenue vestimentaire proposée doit être validée par le maître d'ouvrage.

Le prestataire est tenu de :

- Fournir l'équipement de son personnel, (torche électrique, matraque, moyen de communication (talki walki, téléphone pour le chef du poste…etc.) ;
- Mettre à la disposition de ses préposés, des fournitures de bureaux (registres, mains courantes,) ;
- du report des événements : synthèses des alarmes des installations de sûreté, pénétration, présence et tout autre report de lignes jugés nécessaires par le Maître d'Ouvrage (accueil …)..

Le titulaire du marché reconductible doit mettre à la disposition de ses agents de sécurité les registres dans lesquels ils doivent rédiger leurs observations relatives aux missions de la prestation.

6. Accès aux locaux :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement (le jour même).

Toutes les fois qu'il est requis, Le titulaire du marché reconductible doit se rendre sur convocation ou appel téléphonique de l'Institution du Médiateur du Royaume. Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement, il doit désigner la personne qui pourrait agir en son nom et pour son compte.

7. Reprise et remise de services par les agents de gardiennage et de surveillance :

Le titulaire du marché reconductible doit organiser la relève des agents de manière à ce qu'aucun des deux postes de garde ne reste vacant.

L'agent de gardiennage et de surveillance est tenu de se présenter à son poste au moins quinze minutes avant la prise de son service. Dans le cas d'un poste continu avec relève, l'agent en place ne peut en aucun cas quitter son poste avant qu'il soit relevé.

Lors des reprises et remises de service, les agents de gardiennage et de surveillance se donneront mutuellement décharge pour le matériel qui est mis à leur disposition dans un registre de consignation.

8. Sécurité du personnel du titulaire :

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché reconductible doit se conformer aux normes de discipline interne du maitre d'ouvrage pour la protection de son propre personnel.

Seront d'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont du fait du titulaire, de son matériel, de ses préposés.

9. Supervisions des agents de gardiennage et de surveillance :

Le titulaire doit désigner, à ses frais et charges, un superviseur qui doit assurer la supervision et la coordination entre les agents de gardiennage et de surveillance. Il doit superviser le bon déroulement des prestations de gardiennage et de surveillance. Il planifie et vérifie les horaires de travail et contrôlent régulièrement le niveau de respect de la discipline.

10. Mesures de sécurité et d'hygiène :

Le titulaire du marché doit prendre les mesures de sécurité et d'hygiène en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Article 16 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Article 17 : Contrôle des prestations

L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles aux moments de l'exécution des prestations.

Article 18 : Réception des prestations

1) Réception provisoire :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière de gardiennage et de sécurité objet du marché qui résultera du présent appel d'offres. **La réception provisoire partielle sera constatée par un procès-verbal (PV). La dernière réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.**

2) Réception définitive :

A la fin de la durée totale du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, le Maitre d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, **un procès-verbal (PV) de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.**

Article 19 : Nature des prix

Le présent marché-reconductible est à prix unitaire. Les sommes dues au titulaire du marché-reconductible sont calculées par l'application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au marché-reconductible, aux quantités réellement exécutés conformément au marché.

Les prix du marché-reconductible sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon général toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et direct du travail.

Article 20 : Révision des prix

Les prix du marché-reconductible sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres. Le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 21 : Modalités de paiement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur présentation de la facture établie en 3 exemplaires en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités pour les prestations réellement exécutées.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Le règlement de la prestation objet du marché sera effectué sera effectué **trimestriellement,** par virement bancaire au compte du prestataire indiqué dans son acte d'engagement.

Le maître d'ouvrage établira, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

Article 22 : Pièces à fournir pour le paiement

Le contractant est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- Une facture en trois (3) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et précisant le montant de la prestation arrêtée en toutes lettres (toutes taxes comprises). Elles doivent porter le n° du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres et le n° du compte bancaire du prestataire.
- Les bulletins de paie de chaque agent des trois mois correspondant au trimestre précédent.
- Les pièces justifiant les déclarations à la CNSS.
- Les pièces justifiant la souscription de ces agents à l'assurance (Accident de travail et responsabilité civile).

Par ailleurs, le titulaire du marché est tenu de respecter les législations en matière de couverture sociale et en matière salariale (SMIG) et de manière générale les dispositions du code de travail.

Article 23 : Cautionnements

Le cautionnement provisoire est fixé à :

- 15.000,00 (Quinze Mille) Dirhams.

Le cautionnement définitif est fixé à (3%) trois pour cent du montant du marché. Il sera remboursé dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception définitive de l'ensemble des travaux, si le titulaire du marché a rempli à cette date toutes ses obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Article 24 : Retenue de garantie

Par dérogation de l'article 13 du CCAG-EMO, le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

Article 25 : Octroi d'avances

L'octroi d'avance n'est pas applicable pour le présent du marché.

Article 26 : Droits d'enregistrement

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché-reconductible, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Institution du Médiateur du Royaume en exécution du marché sera opérée par les soins du service compétent de l'Institution ;

2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements ou les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 519 (16 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments ;

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent Comptable auprès de l'Institution du Médiateur du Royaume, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;

4. Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément aux dispositions du Dahir n°1-15-05 du Rabii II 519/Février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 28 : Sous -Traitance

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics.

Article 29 : Assurance

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréent à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir ceux se rapportant notamment :

• Assurance pour maladie ou accident de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
• Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
• Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

Le contractant sera responsable aussi de toute erreur ou négligence durant les horaires de service des agents, notamment pour les pertes ou vols de matériel appartenant au maitre d'ouvrage. Il devra contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agrée à cet effet pour la couverture du matériel ou document perdus ou volés.

La liste ci- dessus n'est pas limitative, le contractant doit souscrire toutes assurances qui incombent à son activité. L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.
Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations et au début de chaque exercice budgétaire des copies des attestations d'assurance souscrite.

Article 30 : Conditions de résiliation du marché reconductible

La résiliation du marché-reconductible peut être prononcé dans les conditions et modalités prévues par le CCAG-EMO et par le décret n°2-12-349 du 30 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché-reconductible à tout moment dans les cas suivants :

- **Fraude ou tromperie constatées sur la qualité d'exécution de la prestation ;**
- **Absence de rigueur dans le suivi de la prestation ;**
- **Faillite, décès ou abandon des lieux ;**
- **En cas de liquidation judiciaire.**
- **Non-respect des clauses du présent C.P.S.**

Article 31 : Pénalités

En cas de retard de l'exécution des prestations objet du présent marché pendant les horaires fixés ci-dessus, l'Institution se réserve le droit d'appliquer une pénalité de retard de 1/1000ème du montant du marché par jour de retard. Le montant de la pénalité sera déduit du décompte correspondant à la période où l'absence a eu lieu.

A cet effet, l'Institution du Médiateur du Royaume transmettra au titulaire, par télécopie confirmée, un rapport relatif aux agents absents et la durée de leur absence.

Toutefois, les pénalités sont plafonnées à 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus. Les pénalités sont appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont retenues de la redevance trimestrielle de l'année budgétaire.

Article 32 : Règlement des différends et litiges

Le règlement des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent marché, serait réglé conformément aux articles 53,54, et 55 du CCAG-EMO.

Article 33 : Mesures Coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'Institution, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

Article 34 : Cas de force majeure

La partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels est tenue d'avertir par écrit l'autre partie contractante de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Article 35 : Respect du Secret Professionnel

Le titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Institution du Médiateur du Royaume, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'institution, des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

La réalisation de la prestation de gardiennage et surveillance des bâtiments et locaux de l'Institution du Médiateur du Royaume (siège) et de ses délégations Régionales (LOT UNIQUE)

Les prestations objet du marché reconductible sont détaillés, tels que figurant ci-après, aux bordereaux des prix détails estimatifs.

Bordereaux des prix détails estimatifs- Gardiennage et Surveillance (Appel d'Offres n°05/2021)

N°	Désignation	Unité de compte	Qté		Prix Unitaire Trimestriel en dirhams, en chiffre hors TVA	Prix total Annuel en dirhams hors TVA
			Vigile	Trimestre		
1	Gardiennage et surveillance de l'Institution du Médiateur du Royaume (siège)	**Vigile/Trimestre**	6	4		
2	Gardiennage et surveillance de la Délégation Régionale Casablanca-Settat	**Vigile/Trimestre**	1	4		
3	Gardiennage et surveillance de la Délégation Régionale de Laâyoune Sakia El Hamra	**Vigile/Trimestre**	1	4		
4	Gardiennage et surveillance de la Délégation Régionale Fès-Meknès	**Vigile/Trimestre**	1	4		
					TOTAL HT	
					TVA 20 %	
					TOTAL TTC	

Marché n°05/2021

Passé en lot unique

Objet :

LA REALISATION DE LA PRESTATION DE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES BATIMENTS ET LOCAUX DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME (SIEGE) ET DE SES DELEGATIONS REGIONALES

Dressé par le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments Rabat, le :	Vérifier par le Chef de la Division des Ressources Humaines, des Affaires Administratives et Financières Rabat, le :
Adopté par l'Ordonnateur : Rabat, le :	Accepté par le Fournisseur : Rabat, le :
Approuvé par le Médiateur du Royaume Rabat, le :	